



LOI ANTICASSEURS :

# La République française ruse-t-elle avec ses principes ?

*Dans la nuit du 12 mars, le Sénat a adopté définitivement la proposition de loi de M. Retailleau sénateur de Vendée LR, reprise à son compte par le gouvernement dans le contexte des manifestations « gilets jaunes » qui vise à « renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations », aussi dite loi « anti casseurs »*

*Ce texte prévoit un encadrement dangereux et inadapté du droit de manifester.*

par Lionel Crusoe,  
SAF Paris



Claire Dujardin,  
SAF Toulouse

**L**a boîte à outils offerte aux préfets pour prévenir les troubles à l'ordre public était pourtant déjà complète (possibilité de prescrire une interdiction de porter des armes et objets dangereux ; possibilité d'interdire une manifestation...). Sur le plan pénal, plusieurs dispositions sanctionnaient aussi les auteurs de troubles et les manifestants qui ne respectaient pas les obligations légalement prévues (possibilité de condamner lourdement les auteurs de violences ou encore ceux qui organisent et maintiennent la tenue d'une manifestation interdite, possibilité de prononcer une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de manifester).

## LE LÉGISLATEUR A PRÉVU DE NOUVELLES MESURES DÉDIÉES AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC.

L'article 3 qui crée un article L. 211-4-1 du Code de sécurité intérieure permet au préfet par arrêté motivé d'interdire à une personne de participer à une ou plusieurs manifestation(s), « lorsque par ses agissements à l'occasion de manifestations sur la voie publique ayant donné lieu à des atteintes graves à l'intégrité physique des personnes ainsi qu'à des dommages importants aux

biens ou par la commission d'un acte violent à l'occasion de l'une de ces manifestations, (elle) constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ».

Cette mauvaise définition – qui permet donc de s'appuyer sur tout agissement à l'occasion d'une manifestation qui a donné lieu à des atteintes aux personnes et aux biens – pose des critères flous, laissant place à l'arbitraire. Elle donne toute latitude au préfet d'adopter une décision aux effets pourtant graves sur l'exercice de la liberté d'aller et venir et la liberté de réunion.

En instaurant ce régime, le législateur s'est inspiré de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dont on pensait s'être débarrassé. Les régimes d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence posés par ce texte avaient, on s'en souvient, déjà été utilisés pour porter atteinte au droit de manifester de certains militants écologistes pendant la COP 21 ou de personnes hostiles à la loi travail. Les arrêtés d'interdiction de manifester étaient alors souvent notifiés le matin même de la manifestation, sans considération du droit du destinataire à pouvoir saisir utilement le juge d'un référé-liberté.

Ces régimes ont fait l'objet de censures par le juge constitutionnel. Les auteurs de la loi « anti-casseurs » ont toutefois persisté à en faire un modèle.

Cette interdiction de manifester s'inspire enfin largement du dispositif tout aussi critiquable des interdictions administratives de stade (IAS), créées par la loi du 10 mai 2016, et dont aucun bilan sérieux n'a été dressé.

À la suite de la création des interdictions judiciaires de stade en 1993, les IAS devaient permettre d'empêcher le supporter de se rendre au stade le temps de la procédure pendante devant le juge judiciaire. Et, dans ce cadre, en 2006, la volonté du législateur était de restreindre la période de vigueur de ces sanctions administratives à la durée de trois mois. Mais, dans les faits, ces mesures peuvent demeurer en vigueur jusqu'à trente-six mois. Ces mesures sont, en outre, souvent suspendues ou annulées en raison d'absence de faits matériels précis ou non-respect du principe du contradictoire<sup>1</sup>.



## 53 ORGANISATIONS DONT LE SAF ONT TIRÉ LA SONNETTE D'ALARME :

« Les violences contre les personnes, les biens, les institutions qui ont eu lieu ne peuvent justifier qu'un exécutif s'arroge des pouvoirs exorbitants et décrète qui peut ou ne peut pas manifester. Participer à une manifestation ne saurait pas plus signifier le risque pour tout individu d'être poursuivi, fiché et condamné pénalement comme financièrement. » (Communiqué du 07 mars 2019).

L'article 4 complète les possibilités d'inscription d'individus au fichier des personnes recherchées. Il prévoit que pourront y figurer les personnes qui ont pu faire l'objet, de manière plus ou moins récente, d'une interdiction judiciaire de manifester. Les conditions restent floues quant aux possibilités d'effacement des mentions en cause et quant à la conservation de ces données.

Au titre des dispositions répressives, l'article 6 de la loi crée le délit de dissimulation volontaire de son visage en manifestation. L'article 439-1-1 nouveau disposera : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime. »

« Des personnes portant un foulard, une écharpe, un casque, des lunettes de plongée pour protéger leur intégrité physique pourraient être interpellés, placés en garde à vue et poursuivis si la personne ne peut fournir de "motif légitime" », s'inquiète Amnesty. Il s'agit ici clairement de privilégier les objectifs opérationnels policiers au détriment du droit de manifester, avec ses corollaires tels que le droit à la protection de son image, le droit au respect de sa vie privée et le droit de pouvoir se protéger en cas d'usage de la force et des armes.

Pourtant, à l'évidence, le seul fait de se couvrir le visage ne devrait pas constituer en soi un délit, d'autant que l'on voit, depuis le début de la mobilisation des gilets jaunes, chaque samedi comment les opérations de gestion des foules sont l'occasion d'un usage disproportionné et sans sommations des gaz lacrymogènes et des armes, ce qui ne peut qu'encourager les manifestants à chercher à se protéger le nez ou les yeux.

Avec ce texte, des manifestants pourront être placés en garde à vue ou faire l'objet de comparutions immédiates pour la raison que leur visage n'était pas suffisamment visible.

Cette incrimination qui se fonde sur le fait de dissimiler totalement ou partiellement son visage « sans motif légitime » est une nouvelle illustration inquiétante du glissement du droit pénal objectif et reposant sur des éléments précis, graves et concordants, vers un droit pénal de la suspicion et de la prédiction, qui avait déjà été décrypté lors de la discussion relative à l'adoption de la loi sur la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme adoptée en 2017. Comme si cela n'était pas suffisant, c'est, à côté de cela, les pouvoirs publics qui mettent, chaque semaine, les droits fondamentaux des manifestants à rude épreuve.

Depuis le début du mouvement des gilets jaunes, la dérive policière et judiciaire vers le tout répressif combinée à un raisonnement juridique tournée vers ce droit pénal de la suspicion, devient la règle.

Le nombre de condamnations pour « participation à un groupe-



ment en vue de commettre des dégradations ou des violences » sont extrêmement nombreuses et peuvent aller jusqu'à des mois d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt pour des manifestants sans casier judiciaire et totalement insérés, du seul fait de s'être maintenus sur la manifestation au-delà des sommations et de l'usage de la force, et porteurs de matériel de protection. Des instructions sont ouvertes pour associations de malfaiteurs qui reposent uniquement sur des soupçons des enquêteurs.

Il a en outre été révélé que des instructions étaient données aux policiers et aux parquetiers de faire preuve de fermeté et d'ordonner un traitement particulier aux dossiers « Gilets Jaunes ».

Devant ces dérives tous azimuts, un collectif d'avocat.e.s a saisi l'expert des Nations unies en charge du droit de réunion pacifique, s'alarmant du nombre de situations inquiétantes, avant, pendant et après la manifestation, mettant gravement en danger la liberté de manifester, du fait d'arrestations arbitraires et préventives, des violences sans précédent durant la manifestation avec un usage disproportionné des armes, notamment les armes dites de force intermédiaire (LBD40, grenades de désencerclement et GLI-F4).

De même, des experts des Nations unies, dont les rapporteurs spéciaux Michel Forst et Clément Nyaletsossi Voule, se sont ainsi alarmés de cette future législation en France : « La proposition d'interdiction administrative de manifester, l'établissement de mesures de contrôle supplémentaires et l'imposition de lourdes sanctions constituent de sévères restrictions à la liberté de manifester. Ces dispositions pourraient être appliquées de manière arbitraire et conduire à des dérives extrêmement graves. »

La loi adoptée — si elle est finalement validée par le Conseil constitutionnel, qui est saisi — ne pourra que renforcer ce glissement et banaliser cette répression judiciaire exceptionnelle, au détriment de l'effectivité du droit qui est la condition même de l'expression démocratique : la liberté offerte à tous de manifester.

1. P. Barthélémy, *Loi anticasseurs : « L'interdiction administrative de manifester est attentatoire aux libertés »*, *Le Monde*, 29 janvier 2019

IL S'AGIT ICI CLAIREMENT  
DE PRIVILÉGIER LES OBJECTIFS  
OPÉRATIONNELS POLICIERS  
AU DÉTRIMENT DU DROIT  
DE MANIFESTER